

ACCORDS

ACCORDS BILATÉRAUX

États-Unis – Fédération de Russie

Coopération relative à la réduction des stocks de matières nucléaires de qualité militaire (2002)

Le 24 mai 2002, le Président des États-Unis et le Président de la Fédération de Russie sont convenus d'établir un groupe commun d'experts sous l'autorité de leurs Ministères de l'Énergie respectifs en vue d'examiner les moyens d'éliminer de plus grandes quantités de matières nucléaires de qualité militaire.

Les deux pays ont reconnu qu'un moyen important d'éviter que des matières nucléaires de qualité militaire tombent dans les mains de « nations hostiles » ou de terroristes est d'en réduire les quantités disponibles. Aux termes d'accords existants, la Russie et les États-Unis se sont engagés à réduire les quantités de matières nucléaires de qualité militaire par l'élimination de 34 tonnes métriques de plutonium chacun et par l'achat par les États-Unis de 500 tonnes métriques d'uranium hautement enrichi (UHE) russe en vue de leur utilisation comme combustible dans des réacteurs nucléaires commerciaux (voir notamment *Bulletin de droit nucléaire* n° 66). Plus de 140 tonnes métriques d'uranium hautement enrichi ont déjà été livrées aux termes de ces accords.

Il est estimé que ces programmes permettront d'éliminer une quantité de matières correspondant à presque 25 000 armes nucléaires. Néanmoins, les deux Gouvernements sont convenus qu'ils devraient poursuivre leurs efforts en ce sens. Par conséquent ce groupe commun d'experts a été mis en place pour examiner les moyens à court et long termes, tant bilatéraux que multilatéraux, pour réduire encore davantage les inventaires de plutonium et d'UHE.

Dans son rapport, le groupe commun d'experts identifie les domaines suivants comme cibles éventuelles des réductions futures d'UHE :

- création aux États-Unis d'une réserve stratégique d'UHE russe transformé en uranium faiblement enrichi (UFE) ;
- augmentation du taux et de la quantité d'UHE converti en UFE aux termes du Projet de consolidation et de convention de matières nucléaires ;
- utilisation d'UFE transformé à partir d'UHE russe dans des réacteurs utilisant du combustible et situés dans les pays occidentaux ;
- utilisation d'UHE russe dans certains des réacteurs de recherche situés aux États-Unis, jusqu'à ce que les cœurs soient convertis en UFE ;

- en parallèle, travaux sur le développement accéléré du combustible UFE pour les réacteurs de recherche de conception tant soviétique qu'américaine.

Le groupe a également identifié de nouveaux domaines potentiels de « coopération à court terme » pour l'évacuation de plutonium d'origine militaire. Celle-ci comprend :

- la fabrication de combustible de type MOX supplémentaire en vue de son utilisation dans les réacteurs russes, l'utilisation de plutonium d'origine militaire supplémentaire conformément à l'Accord de 2000 relatif à la neutralisation de plutonium de qualité militaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66) ;
- une variante de ce scénario qui prévoirait l'utilisation éventuelle d'une partie du combustible MOX en Russie et la location ou l'exportation du reste en vue de son utilisation dans d'autres pays.

Le rapport a désormais été transmis aux Présidents de Russie et des États-Unis respectifs. Le groupe continuera à étudier d'autres options qui pourraient être pertinentes dans le futur, compte tenu de leur faisabilité technique, leurs impacts sur les industries commerciales du marché du combustible nucléaire et les ressources financières nécessaires.

Lettonie – Lituanie

Accord de coopération dans le domaine de la sûreté radiologique (2002)

Le 19 mai 2002, le Centre de sûreté radiologique de la République de Lettonie et le Centre de protection radiologique de la République de Lituanie ont signé cet Accord qui est entré en vigueur, à la suite de sa signature, pour une période de cinq ans, qui sera automatiquement prolongée pour une nouvelle période de cinq ans.

L'Accord se concentre sur les activités suivantes :

- le développement dans chaque pays d'un cadre juridique national régissant la sûreté radiologique, le contrôle par les autorités nationales compétentes et le contrôle des sources de rayonnements et des pratiques impliquant des sources de rayonnements ;
- l'établissement et le développement de registres nationaux de sources de rayonnements et des expositions professionnelles des travailleurs exposés ;
- le développement de procédures concernant la notification, l'enregistrement et l'autorisation, la validation des pratiques et l'évaluation de la sûreté pour les pratiques et les sources ;
- le préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence.

Les deux autorités sont convenues d'échanger régulièrement des informations sur :

- la surveillance et le contrôle des sources de rayonnements et des pratiques impliquant des sources de rayonnements ;

- les sources et les pratiques inconnues ou antérieurement non identifiées, y compris les propriétés de ces sources et des détails sur les pratiques qui s'avèrent préoccupantes du point de vue de la sûreté radiologique ou susceptibles d'avoir un impact sur la sûreté de la population et de l'environnement ;
- tout accident qui survient sur le territoire de l'une des Parties et est susceptible d'avoir des conséquences dans l'autre pays ;
- les activités de formation, les conférences, les ateliers, etc. ;
- les projets de coopération.

Dix ans après l'entrée en vigueur de cet Accord, une réunion sera convoquée afin de déterminer si l'Accord restera en vigueur pour une durée indéfinie ou s'il sera étendu pour une période supplémentaire déterminée.

Fédération de Russie – Ukraine

Accord relatif à l'échange d'informations et à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sûreté concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (2002)

Cet Accord a été signé par le Comité national de réglementation nucléaire d'Ukraine et l'Agence fédérale russe de sûreté nucléaire et de radioprotection de la Fédération de Russie (*Gosatomnadzor*) le 15 août 2002 et est entré en vigueur à la même date pour une période de trois ans.

Il établit la base juridique pour procéder aux échanges d'informations et à la coopération dans les domaines suivants :

- le développement de réglementations et de normes relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, des principes directeurs concernant les activités réglementaires ;
- la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, y compris la prise de sanctions ;
- la réglementation de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires et de la protection physique des matières et des installations nucléaires, des substances radioactives et des sources de rayonnements ;
- la réglementation relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pendant le transport de matières nucléaires et radioactives ;

Les mécanismes de mise en œuvre de cet Accord seront précisés dans des Protocoles additionnels.